

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 155

3 juillet 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant	1
Règlement (CEE) n° 877/68 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1968, portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes	3
Règlement (CEE) n° 878/68 de la Commission, du 2 juillet 1968, portant dérogation à certains critères des normes de qualité applicables aux bulbes, oignons et tubercules à fleurs	4
Règlement (CEE) n° 879/68 de la Commission, du 2 juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 880/68 de la Commission, du 2 juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 881/68 de la Commission, du 2 juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 882/68 de la Commission, du 2 juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 883/68 de la Commission, du 2 juillet 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	12

II

Commission

68/272/CEE :

Décision de la Commission, du 27 juin 1968, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine	14
--	----

Rectificatifs

Rectificatif à la décision n° 68/264/CEE du Conseil, du 24 juin 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits, originaires et en provenance de Turquie	16
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 876/68 DU CONSEIL

du 28 juin 1968

établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les restitutions à l'exportation des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers doivent être fixées suivant certains critères permettant de couvrir la différence entre les prix de ces produits dans la Communauté et dans le commerce international, en respectant les objectifs généraux de l'organisation commune ; qu'à cet effet, il est nécessaire de tenir compte, d'une part, de la situation de l'approvisionnement en produits laitiers et des prix de ceux-ci dans la Communauté et, d'autre part, de la situation en ce qui concerne les prix dans le commerce international ;

considérant qu'étant donné la disparité des prix auxquels les produits laitiers sont offerts, il convient, afin de couvrir la différence entre les prix dans le commerce international et ceux pratiqués dans la Communauté, de tenir compte des frais d'approche ;

considérant que, pour permettre d'observer leur évolution, il est nécessaire que les prix soient établis selon certains principes ; qu'à cette fin, il convient de prendre en considération, en ce qui concerne les prix dans le commerce international, les prix sur les marchés des pays tiers et dans les pays de destination, ainsi que les prix constatés à la production dans les pays tiers et les prix franco frontière de la Communauté ; qu'en ce qui concerne les prix dans la Communauté, il convient de se fonder, faute de marchés représentatifs pour les produits du secteur lai-

tier, sur les prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité d'une différenciation du montant des restitutions selon la destination des produits, en raison, d'une part, de l'éloignement des marchés de la Communauté de ceux des pays de destination et, d'autre part, des conditions particulières d'importation dans certains pays de destination ;

considérant qu'afin de donner aux exportateurs de la Communauté une certaine garantie en ce qui concerne la stabilité des restitutions et de la liste des produits bénéficiant d'une restitution, il convient de prévoir que la fixation des restitutions aura lieu selon une périodicité déterminée en fonction des usages commerciaux ; que, pour la même raison, il convient de prévoir la possibilité d'une fixation à l'avance ;

considérant qu'afin d'éviter des distorsions de concurrence, il est nécessaire que le régime administratif auquel sont soumis les opérateurs soit le même dans toute la Communauté ; que l'octroi d'une restitution pour les produits en cause, importés de pays tiers et réexportés vers les pays tiers ne paraît pas justifié dans tous les cas ; que le versement, dans certaines conditions, d'un montant égal au prélèvement perçu lors de l'importation suffit pour permettre la remise sur le marché mondial de ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les règles relatives à la fixation et à l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits en l'état visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

Article 2

Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants :

- a) Situation et perspectives d'évolution,
 - sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ;
 - dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers ;
- b) Frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination ;
- c) Objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;
- d) Intérêt qu'il y a d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;
- e) Aspect économique des exportations envisagées.

Article 3

1. Les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.
2. Les prix dans le commerce international sont établis compte tenu notamment :
 - a) Des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
 - b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
 - c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
 - d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

Article 4

Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution pour la Communauté peut, pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, être différenciée suivant la destination.

Article 5

1. La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines.

Cependant, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 est celui valable le jour de l'exportation.

3. Le montant de la restitution peut être fixé à l'avance.

Dans ce cas, la restitution valable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande du certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Toutefois, la restitution fixée à l'avance est ajustée,

- a) en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment de l'exportation pour le produit pilote du groupe auquel appartient le produit en question et
- b) en ce qui concerne les produits bénéficiant d'une aide et ceux dans lesquels sont incorporés de tels produits, en fonction de l'aide qui sera en vigueur au moment de l'exportation.

Les dispositions des alinéas précédents peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Les produits pilotes et groupes de produits visés au troisième alinéa sont ceux définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 823/68 ⁽¹⁾.

Article 6

1. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits :

- ont été exportés hors de la Communauté, et
- sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application des dispositions de l'article 7.

2. En cas d'application des dispositions de l'article 4, la restitution est payée dans les conditions prévues au paragraphe 1, à condition que la preuve

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

soit apportée que le produit a atteint la destination pour laquelle a été fixée la restitution.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 3, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

3. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 7

1. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve :

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement et

— de la perception du prélèvement lors de l'importation de ce produit.

2. Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au prélèvement perçu lors de l'importation si celui-ci est égal ou inférieur à la restitution applicable le jour de l'exportation ; si le prélèvement perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable le jour de l'exportation, la restitution est égale à cette dernière.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 1968.

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

RÈGLEMENT (CEE) N° 877/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1968

portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant que les normes communes de qualité pour les agrumes, arrêtées par le règlement n° 64 de la Commission de la Communauté économique européennes ⁽³⁾ et modifiées par le règlement n° 86/64/CEE ⁽⁴⁾, prescrivent, au chapitre II paragraphe B alinéa i) quatrième tiret, que les fruits doivent être

dépourvus d'odeur étrangère, et au chapitre V paragraphe B deuxième alinéa, que, lorsque les fruits sont enveloppés, un papier inodore doit être employé ;

considérant qu'il résulte de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et le dosage des agents conservateurs dans et sur les agrumes ⁽⁵⁾, que peuvent être utilisés, sous certaines conditions, le biphenyle, l'orthophénylphénol et l'orthophénylphénate de sodium pour le traitement en surface des agrumes ; que, par suite de ce traitement, les agrumes et les papiers dans lesquels ils sont enveloppés peuvent présenter une odeur particulière ; que, par conséquent, les produits ainsi traités ne sauraient être admis à la commercialisa-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 63 du 20. 7. 1962, p. 1741/62.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽⁵⁾ JO n° 148 du 11. 7. 1967, p. 1.

tion dans les États membres sans dérogation aux normes visées ci-dessus ;

considérant que les dispositions de la directive visée précédemment ont été arrêtées pour tenir compte du stade actuel de l'évolution des techniques de commercialisation des agrumes ; que, dans le même but, doivent être apportés aux normes de qualité, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 23, les ajustements correspondants ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du chapitre II paragraphe B alinéa i) quatrième tiret des normes communes de qualité pour les agrumes, les fruits peuvent ne pas être dépourvus d'odeur étrangère, dans

la mesure où cette odeur est la conséquence de l'utilisation d'un des agents conservateurs suivants :

- biphényle,
- orthophénylphénol,
- orthophénylphénate de sodium.

2. Par dérogation aux dispositions du chapitre V paragraphe B deuxième alinéa des mêmes normes communes de qualité, les papiers dans lesquels les fruits sont enveloppés peuvent présenter une odeur résultant de l'utilisation de l'un des agents conservateurs visés au paragraphe 1.

Article 2

L'article 1^{er} s'applique sans préjudice des dispositions de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, relative à l'emploi de certains agents conservateurs pour le traitement en surface des agrumes ainsi qu'aux mesures de contrôle pour la recherche et le dosage des agents conservateurs dans et sur les agrumes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 878/68 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1968

portant dérogation à certains critères des normes de qualité applicables aux bulbes, oignons et tubercules à fleurs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant qu'aux termes de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 315/68 il est possible d'arrêter, à la demande d'un État membre, des dérogations à certains critères des normes de qualité pour les bulbes, oignons et tubercules à fleurs au cas où, pour les produits de la récolte 1968, surviennent des difficultés résultant de la mise en application du règlement précité et rendant ces dérogations indispensables ;

considérant que plusieurs gouvernements ont présenté à la Commission une demande tendant à ce

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.

qu'il soit dérogé à certains critères des normes de qualité, notamment en matière de calibrage et de marquage ;

considérant que le règlement (CEE) n° 315/68 est entré en vigueur à une date où les producteurs de la Communauté avaient déjà noué certaines relations commerciales avec leurs clients habituels sur la base des normes prévues par leur réglementation nationale ; qu'ainsi il est nécessaire, afin d'éviter de causer un préjudice injustifié à ces producteurs, de déroger, pour les produits de la récolte 1968, à certains critères des normes communes de qualité en matière de calibrage et de marquage ;

considérant que la dérogation en cause doit être limitée au 31 mai 1969, date de la fin de la période de commercialisation ;

considérant qu'afin d'éviter des difficultés d'application, il y a lieu de rendre la dérogation valable pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions du chapitre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 315/68, les États membres sont autorisés, pour les produits visés audit règlement et pour la récolte 1968, à maintenir, jusqu'au 31 mai 1969, les régimes nationaux pratiqués en matière de calibrage. Dans les mêmes conditions, ils peuvent également déroger, en matière de marquage, aux dispositions du chapitre VI, visées sous A I b) et A I d) troisième tiret de ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 879/68 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,13
10.01 B	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	34,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,05
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	77,43
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	97,71
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 880/68 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ et par les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,35	0,30	0,40
10.03	Orge	0	0,90	0,90	0,90
10.04	Avoine	0	1,20	1,20	1,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,30	0,30	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,160	0,160
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,120	0,120	0,120	0,120
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,160	0,160
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,120	0,120	0,120	0,120
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,140	0,140	0,140	0,140
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,140	0,140	0,140	0,140

RÈGLEMENT (CEE) N° 881/68 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 794/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 28. 6. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 1,20	+ 1,50	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,10

RÈGLEMENT (CEE) N° 882/68 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

		(U.C. par 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,46
	II. sucre brut	18,01 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,46
	II. sucre brut	18,01 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 883/68 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, y compris les aliments composés pour les animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 813/68 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 820/68 ⁽⁴⁾ ;

considérant que la différence entre le prix de seuil et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrement

constatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour certains produits transformés autres que les aliments composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifié conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 813/68 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 44.⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C. 100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 C (III) (a)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,553	6,053
11.01 C (III) (b)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,680	3,430
11.02 A III a) (2) (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,226	6,726
11.02 A III a) (2) (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,680	3,430
11.02 A III b) (1) (bb) (11)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,553	6,053
11.02 A III b) (1) (bb) (22)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	3,680	3,430
11.02 A III b) (2) (bb) (11)	Grains mondés d'avoine épointée	3,680	3,430
11.02 A III b) (2) (bb) (22)	Grains mondés d'avoine autre qu'épointée	5,631	5,381
11.02 A III b) (3) (bb)	Grains d'avoine perlés	5,631	5,381
11.02 A III b) (4) (bb)	Grains d'avoine seulement concassés ou aplatis	3,680	3,430

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1968

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/272/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la viande bovine pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 654/68 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 645/68 du Conseil, du 29 mai 1968, établissant des règles transitoires relatives à la perception des prélèvements dans le secteur de la viande bovine ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ont été fixés par la décision de la Commission du 14 juin 1968 ⁽⁷⁾,

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans la décision susvisée aux données et cotations parvenues à la connaissance de la Commission conduit à modifier les prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine, actuellement en vigueur, comme indiqué aux annexes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe I de la présente décision pour les provenances qui y sont indiquées.

2. Le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe II A de la présente décision.

3. Au cas où le prix visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 645/68 est supérieur à 68 unités de compte, le pourcentage de ce dépassement est fixé à l'annexe II b) de la présente décision.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽³⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1968, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 7.

⁽⁶⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 134 du 18. 6. 1968, p. 10.

4. Les prix fixés au présent article sont valables à partir de la date figurant à l'annexe et jusqu'à leur modification par décision de la Commission.

Article 2

Au cas où, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 356/68, il est nécessaire d'instaurer, de modifier ou d'abroger un prix à l'importation spécial, les dispositions y relatives sont reprises à une annexe III de la présente décision. Ces dispositions sont valables à partir de la date figurant à cette an-

nexe jusqu'à leur modification par décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE I

Prix à l'importation envers tous les pays tiers valables à partir du 1^{er} juillet 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)		
	Italie	Autres États membres
Bovins	39,803	39,803
Veaux	52,790	51,540

ANNEXE II

A. Prix du marché, valables à partir du 1^{er} juillet 1968

(U.C. / 100 kg poids vif)						
	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays Bas
Bovins	67,080	63,917	65,772	66,050	62,979	66,524
Veaux	87,250	86,849	77,912	100,958	89,280	90,214

B. Le prix constaté pour les gros bovins sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur de 3,76 % à 68,00 unités de compte.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 68/264/CEE du Conseil, du 24 juin 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits, originaires et en provenance de Turquie

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 144 du 26 juin 1968)

Page 10, à la fin de la colonne de droite, la signature doit se lire comme suit :

Par le Conseil

Le président

E. FAURE
